

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre GSMN Neuchâtel SA et HSK

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;  
vu le courrier de HSK, du 23 janvier 2017, nous faisant parvenir la convention signée par HSK le 13 janvier 2017 et par GSMN Neuchâtel SA le 16 janvier 2017 ;  
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 10 février 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre GSMN Neuchâtel SA – Hôpital de la Providence et Clinique Montbrillant - et HSK, du 1<sup>er</sup> janvier 2017, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND